



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr


Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Annexe B aux ATMF

Règles, directives et
explications

Déroghations

Applicable à compter du 01.01.2023

| | | | |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
|  OTIF | Annexe B aux Règles uniformes ATMF Dérogations | | Annexe B aux ATMF Page 2 sur 4 |
| Statut : EN VIGUEUR | | Original : EN | Date : 1.1.2023 |

Article premier

Champ d'application

La présente annexe B aux Règles uniformes (RU) ATMF est adoptée par la Commission d'experts techniques en vertu de l'article 7a des RU ATMF. Elle définit des règles et fournit des directives devant être appliquées par les États parties aux RU APTU et ATMF lorsqu'ils accordent des dérogations.

Ces règles et directives s'appliquent lorsque le demandeur d'une admission de véhicules au sens des RU ATMF demande la permission de ne pas appliquer certaines dispositions des prescriptions techniques uniformes (PTU) pour un véhicule ou en type de véhicule.

Article 2


Définitions

- a) Les définitions énoncées dans les RU APTU et ATMF s'appliquent.
- b) On entend par « dérogation » la permission accordée par un État partie de ne pas appliquer tout ou partie d'une prescription technique uniforme.

Article 3

Règles concernant les dérogations

- § 1 L'autorité compétente de chaque État partie est compétente pour accorder des dérogations au nom de l'État partie.
- § 2 Les dérogations ne sont applicables et valides que sur le territoire de l'État partie qui les a accordées.
- § 3 Les dérogations concernent uniquement les exigences incluses dans les PTU qui portent sur la conception et la construction des véhicules. Par conséquent, les dérogations ne peuvent concerner que les dispositions incluses dans la PTU Wagons, la PTU LOC&PAS et la PTU Bruit.
- § 4 Les demandeurs désirant une dérogation la demande à l'autorité compétente de l'État partie concerné. À cette fin, le demandeur indique dans le détail les dispositions exactes pour lesquelles il demande une dérogation et les exigences qu'il entend appliquer à leur place afin de satisfaire aux exigences essentielles. La demande est accompagnée de justifications. L'autorité compétente examine les informations et décide d'accepter ou de rejeter la demande de dérogation.
- § 5 Les États parties et demandeurs fournissent des informations complètement transparentes concernant toutes les dérogations accordées. À cette fin, les dérogations sont décrites dans le certificat de type de conception et dans le certificat d'exploitation visés à l'article 11 des RU ATMF. En particulier, il est indiqué avec précision quelles dispositions des PTU ne sont pas appliquées et quelles autres exigences sont appliquées à leur place, avec justifications.

| | | | |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
|  OTIF | Annexe B aux Règles uniformes ATMF Dérogations | | Annexe B aux ATMF Page 3 sur 4 |
| Statut : EN VIGUEUR | | Original : EN | Date : 1.1.2023 |


Directives

1. Dans la pratique, il peut être nécessaire de ne pas appliquer certaines dispositions des PTU à certains véhicules.
2. Le but des PTU est d'harmoniser les exigences techniques. Par conséquent, déroger aux exigences des PTU peut conduire à des incompatibilités et compromettre l'interopérabilité. Les États parties devraient donc faire preuve de prudence lorsqu'ils décident d'accorder ou non les dérogations.
3. L'article 6, § 3, des RU ATMF établit les conditions auxquelles une admission de véhicules au trafic international est valide sur le territoire de tous les États parties. L'article 6, § 3, des RU ATMF prévoit que :

« Sans préjudice de l'article 3a, une admission à l'exploitation délivrée pour un véhicule conforme à l'ensemble des PTU applicables est valable sur le territoire d'autres États parties à condition que :

 - a) toutes les exigences essentielles soient couvertes dans ces PTU ;
 - b) le véhicule ne soit pas sujet à :
 - un cas spécifique altérant la compatibilité technique avec le réseau de l'État partie concerné, ou
 - des points ouverts dans les PTU relatifs à la compatibilité technique avec l'infrastructure, ou
 - *une dérogation.*

Les conditions de libre circulation peuvent être également spécifiées dans les PTU concernées. »
4. Il ressort clairement de l'article 6, § 3, des RU ATMF que si un véhicule fait l'objet d'une dérogation, son admission n'est pas automatiquement valide sur les territoires des autres États parties. En conséquence, le véhicule peut uniquement être admis conformément à l'article 6, § 4, des RU ATMF qui prévoit entre autres que « le domaine d'utilisation pour la première admission est limité à l'État ou aux États la délivrant. La ou les autorités compétentes des autres États peuvent demander au demandeur de leur fournir des informations techniques additionnelles telles qu'une analyse de risque ou des tests du véhicule avant de lui octroyer une admission à l'exploitation complémentaire et d'étendre le domaine d'utilisation du véhicule ».
5. En conséquence, un véhicule faisant l'objet d'une dérogation requiert une admission séparée par chaque État partie avant de pouvoir être utilisé sur le territoire de ces États parties.
6. L'autorité compétente de l'État partie dans lequel la première admission est demandée devrait réclamer au demandeur toutes les informations nécessaires avant d'émettre le certificat d'exploitation.
7. Le but de la description de la dérogation dans le certificat de type de conception et dans le certificat d'exploitation visés à l'article 11 des RU ATMF est de permettre aux autorités compétentes d'autres États parties et aux acteurs ferroviaires de comprendre les effets et répercussions de la dérogation quant à une possible admission du véhicule sur un ou plusieurs autres réseaux et de faciliter l'évaluation de la compatibilité avec l'itinéraire.
8. Pour l'infrastructure, la PTU Infrastructure autorise déjà les États parties sur le territoire desquels une ligne est située à décider si la PTU s'applique ou non à cette ligne. Il n'existe pas d'autres règles pour les dérogations relatives à l'infrastructure.

| | | | |
|---|--|---------------|--------------------------------------|
|  OTIF | Annexe B aux Règles uniformes ATMF Dérogations | | Annexe B aux ATMF Page 4 sur 4 |
| Statut : EN VIGUEUR | | Original : EN | Date : 1.1.2023 |

9. Les dérogations aux PTU concernant les dispositions générales (PTU GEN) ne sont pas autorisées.

Explications

1. Il existe une différence entre les dérogations accordées par les États parties non membres de l'UE au titre de la présente annexe B aux RU ATMF et le concept de dérogation selon le droit de l'UE, tel qu'il est appliqué par les États membres de l'UE et les États appliquant le droit de l'UE sur la base d'un accord avec cette dernière. Les règles techniques de la COTIF régissent l'admission et l'utilisation des véhicules et autres matériels ferroviaires en trafic international. Le droit ferroviaire de l'UE possède quant à lui un champ d'application beaucoup plus large, qui comprend l'autorisation de mise sur le marché de produits et la création de l'espace ferroviaire unique européen. Il est par conséquent justifié et nécessaire que l'approche de l'OTIF en cas de non-conformité aux PTU diffère de celle de l'UE en cas de non-conformité aux STI.
2. Les dispositions de la présente annexe B aux RU ATMF devraient s'appliquer aux admissions de véhicules dans les États parties non membres de l'UE. Cela inclut l'admission par un État partie non membre de l'UE de véhicules qui ont reçu une première autorisation selon le droit de l'UE et pour lesquels une dérogation a été accordée selon le droit de l'UE. Dans ce cas, une dérogation devrait être demandée aux États parties non membres de l'UE, en application de la présente annexe B aux RU ATMF.